Ville de Païta

Mise en ligne le 06/09/2022

N°2022/66
du 05 septembre 2022

DELIBERATION

portant approbation de l'avenant n°15 à la convention de versement du forfait communal passé avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique pour l'année 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
- VU le décret n°78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés,
- VU le contrat d'association à l'enseignement public conclu le 22 juin 2007 entre l'Etat et la direction diocésaine de l'enseignement catholique pour les établissements primaires privés,
- VU la délibération du conseil municipal n°2007/105 du 17 décembre 2007 autorisant le maire à signer une convention portant forfait communal au profit de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique,
- VU la convention de versement de forfait communal du 5 mars 2008 conclu entre la commune et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique en Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet d'avenant n°15 joint à la présente délibération,
- La commission de l'enseignement et de la vie scolaire consultée en sa séance du 29 juillet 2022,
- Considérant la nécessité d'actualiser les documents financiers en remplaçant les annexes financières de l'exercice 2021 par les annexes financières de l'exercice 2022,

DECIDE

ARTICLE 1er :

L'avenant n°15 à la convention de versement du forfait communal passée avec la Direction diocésaine de l'enseignement catholique en date du 5 mars 2008 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune ledit avenant tel que joint en annexe.

La subvention sera versée sur le compte SGCB 18319-06701-02600301606-44.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, et notifiée à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE * COMMUNE DE PAITA *

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- S.G	1
- SGA	2
- Service de la vie scolaire	1
- Service des finances	1
- Trésorier de la province sud	1
- DDEC	1
- Archives	1

Annexe 1 : Exercice 2022 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif 2021

NATURE DES DEPENSES	CLASSES ELEMENTAIRES
Entretien des locaux (hors cantines)	2 630 102
Eclairage	6 676 190
Nettoyage (hors cantines)	9 517 968
Entretien (mobilier scolaire)	
Renouvellement (mobilier scolaire)	2 954 458
Entretien (matériel collectif hors cantines)	
Fournitures scolaires	6 904 399
Transports	255 493
Quote-part services généraux de l'administration	4 774 371
Fournitures de petit équipement	96 116
Contrats de maintenance (informatique et bureautique)	1 476 006
ADSL	
Rémunération des femmes de service	56 449 341
TOTAL	91 734 444

EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2021	1493
COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EN 2021	**61 443,03**
EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE LA DDEC AU 30 AVRIL 2022	**465**
MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2022	28 571 009

Annexe 2 : Exercice 2022 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'Ecole Luc AMOURA 1

STRUCTURE DE L'ECOLE

CP	CE1	CE2
49	44	42
CM1	CM2	
51	49	
TOTAL	235	

MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	61 443,03
EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE LUC AMOURA 1	235
MONTANT DE LA SUBVENTION	14 439 112

Annexe 3 : Exercice 2022 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'Ecole Luc AMOURA 2

STRUCTURE DE L'ECOLE

CP	CE1	CE2
51	48	41
CM1	CM2	
50	40	
TOTAL	230	

MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	61 443,03
EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE LUC AMOURA 2	230
MONTANT DE LA SUBVENTION	14 131 897

AVENANT N°15
A LA CONVENTION DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2022

ENTRE

La Commune de PAITA, représentée par Willy GATUHAU, son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2022/XX du 26 aout 2022 ci-après dénommée la commune,

d'une part,

ET

Madame Karen CAZEAU, directrice diocésaine de l'Enseignement Catholique en Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, ci-après désignée par l'expression « la DDEC »,

ASSISTÉE DE

Madame Julie FULLER, directrice des écoles maternelle, élémentaire et primaire Luc AMOURA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Par délibération n°2007/105 du 17 décembre 2007 le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention portant forfait communal au profit de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique. Cette convention a été signée le 5 mars 2008.

Le présent avenant a pour objet de modifier les annexes financières à la convention de versement du forfait communal du 5 mars 2008.

ARTICLE 2 :

Les documents financiers joints au présent avenant sont annexés à la convention de versement du forfait communal. En conséquence, l'article 12 de la convention susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Outre le présent texte, le contrat comporte les pièces suivantes :

- *Annexe financière 1 :*
  - *Exercice 2021 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif de l'exercice 2020*
- *Annexe financière 2 :*
  - *Exercice 2021 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 1*
- *Annexe financière 3 :*
  - *Exercice 2021 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 2»*

LIRE :

« Outre le présent texte, le contrat comporte les pièces suivantes :

- ***Annexe financière 1 :***
  - ***Exercice 2022 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif de l'exercice 2021***
- ***Annexe financière 2 :***
  - ***Exercice 2022 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 1***
- ***Annexe financière 3 :***
  - ***Exercice 2022 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 2»***

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses et conditions de la convention susvisée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à PAITA en quatre exemplaires originaux, le .....

Pour la Direction diocésaine de l'enseignement catholique	Pour la commune de PAITA
La Directrice diocésaine	**Le Maire**
Karen CAZEAU	**Willy GATUHAU**